



**CONVENTION D'ENTRETIEN
DU SENTIER DES BRUYERES A SEVRES
EN FORET DOMANIALE DE MEUDON
2025 - 2030**

Entre,

La Ville de Sèvres, 54 Grande Rue 92311 SEVRES cedex représentée par son Maire en exercice,
Monsieur Grégoire de La Roncière, agissant en vertu de la délibération n° 2025/053 du Conseil
Municipal du 11 décembre 2025,

Ci-après désignée « la Ville »

D'une part,

Et,

L'Office national des forêts, Établissement public industriel et commercial, immatriculé sous le numéro unique d'identification 662 043 116 R.C.S. Créteil, dont le siège est sis 2 Bis Avenue du Général Leclerc - Cs 30042 (94704) Maisons-Alfort Cedex, représenté par Pierre-Emmanuel SAVATTE Directeur de l'agence territoriale ONF IDF Ouest, 27 rue Edouard Charton – 78000 Versailles,

Ci-après désignée « l'ONF »

D'autre part.

PREAMBULE

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20251211-qfX0100021961-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

La Ville bénéficie d'une convention avec l'ONF relative à l'entretien d'une sente forestière située dans la parcelle 57 de la forêt domaniale de Meudon, canton forestier des Bruyères, territoire communal de Sèvres. Elle constitue une liaison piétonne directe à travers la parcelle entre les quartiers dits "des Bruyères" et "Renan". Cette convention est arrivée à expiration le 12 février 2025. Il convient donc de la renouveler.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention concerne les modalités relatives à l'entretien annuel du sentier piétonnier du canton des Bruyères de Sèvres.

ARTICLE 2 – Conditions d'utilisation de l'ouvrage

La voie sur laquelle la liaison piétonne est assise appartient au domaine privé de l'Etat. L'ONF n'y admettra donc, sauf nécessité de service et d'exploitation forestière, que la circulation des piétons et cyclistes, à l'exclusion de tout engin à moteur.

Son accessibilité au public sera maintenue par l'ONF, sous réserve que la fréquentation ne menace pas l'écosystème forestier, tant que le financement des travaux d'entretien correspondant, permettant de conserver l'aménagement en bon état de sécurité et de fonctionnalité, sera assuré par la Ville, conformément à l'article 4 ci-dessous.

ARTICLE 3 – Description du sentier et de ses équipements

La présente convention porte sur :

Le sentier des Bruyères : 300 mètres de long, emprunte une voie tracée initialement dans la parcelle pour le passage d'une conduite de gaz. Il relie la route des Postillons proche du cimetière de Sèvres, en limite du "quartier des Bruyères", à la rue des Fontaines qui dessert le stade du même nom et qui se situe quant à elle en limite du "quartier Renan" (cf. plan ci-joint tracé bleu).

ARTICLE 4 – Définition des prestations

4.1 Prestations forfaitaires d'entretien courant

Les prestations et les travaux réalisés au titre de la présente convention ont pour objet de permettre aux divers publics d'emprunter le sentier en toute sécurité et d'assurer une qualité d'accueil.

Les prestations forfaitaires d'entretien courant du sentier comprennent les postes suivants :

- Soufflage des feuilles mortes en deux passages à l'automne afin de conserver les marches en bon état,
- Passage annuel en débroussaillage et élagage permettant de maintenir dégagé le sentier.

L'ensemble de ces prestations fait l'objet d'un forfait annuel versé par la Ville tel que fixé à l'article 6.1 de la présente convention.

4.2 Travaux de réparation hors forfait

Les travaux ponctuels non compris dans le forfait (tels que les grosses réparations, le remplacement d'équipements dégradés par vétusté ou acte de vandalisme), feront préalablement l'objet d'une visite contradictoire sur place suivie de l'établissement d'un devis par l'ONF présenté à la Ville pour acceptation.

ARTICLE 5 – Modalités d'exécution

Les prestations d'entretien courant et les travaux ponctuels seront effectués par et sous la responsabilité des services de l'ONF, maître d'ouvrage et maître d'œuvre, soit par ses équipes interne, soit via une entreprise sous-traitante.

Préalablement à ses interventions et sauf urgence, l'ONF préviendra la Direction des services techniques et de la transition écologique de la Ville.

A l'issue de chacune de ses interventions, l'ONF informera la Direction des services techniques et de la transition écologique de la Ville de la nature des prestations effectuées et émettra ses éventuelles observations ou suggestions.

L'ONF et la Direction des services techniques et de la transition écologique de la Ville organiseront chaque année une visite contradictoire et consigneront, dans un compte-rendu, les remarques qui auraient été formulées lors de cette visite, le cas échéant contresigné des deux parties. A cette occasion, l'ONF remettra un bilan récapitulatif des travaux réalisés depuis la précédente visite annuelle.

ARTICLE 6 : Conditions financières

6.1 – Forfait pour les prestations d'entretien courant

Le montant forfaitaire annuel de l'entretien courant que la ville s'engage à verser à l'ONF s'élève à 229.17€ pour 2025.

6.2 Travaux ponctuels hors forfait

Les travaux hors forfait seront facturés séparément et réglés à l'ONF sur la base du devis préalablement accepté par la Ville.

6.3 Révision du montant forfaitaire annuel.

A l'issue de la première année, le forfait est révisable chaque année, par application de la formule suivante : $E_n = E_0 \times I_n/I_0$:

E_n : montant pour l'année n

E_0 : montant initial (2 229.17 €)

I_n : valeur de l'indice TP 01 au 1^{er} Janvier de l'année n

I_0 : valeur de l'indice TP 01 au 1^{er} Janvier 2025 (131.9)

En aucun cas le montant révisé ne pourra être inférieur au montant de l'année n-1.

Une facture annuelle et un état récapitulatif de dépenses correspondant aux travaux réalisés seront envoyés en fin d'année par l'ONF à la Ville.

ARTICLE 7 – Durée de la convention- Résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa notification, date de son entrée en vigueur.

A l'issue des cinq années, elle sera renouvelée par tacite reconduction.

La convention pourra être résiliée, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de six mois.

ARTICLE 8 – Contestations, litiges

En cas de contestation ou de litige pour l'exécution de la présente convention, les parties conviennent que la juridiction compétente sera le tribunal administratif dont dépend la Ville de Sèvres.

Fait à Versailles, le 25 mars 2025

Le Directeur d'Agence de
L'Office National des Forêts

Le Maire

Le Maire




Grégoire de La RONCIERE

Pierre-Emmanuel SAVATTE

Annexe I - Plan de situation du sentier (en bleu)

